

GOULET, Richard

Voici ma décision en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* concernant la demande de M. Richard Goulet d'être transféré des États-Unis vers le Canada. J'examine cette affaire à la suite d'une décision prise par la Cour fédérale le 19 janvier 2012.

Le 12 mai 2008, M. Goulet a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et trois mois pour avoir commis les infractions suivantes : *complot en vue de distribuer plus de 50 kg de marijuana, complot en vue d'importer plus de 50 kg de marijuana et confiscations de produits.*

L'arrestation de M. Goulet découle de celle de M. Larry Bowen, en février 2006, qui transportait 191 livres de marijuana hydroponique dans son véhicule. M. Bowen a déclaré aux agents de l'Immigration and Customs Enforcement des États-Unis que, durant les années 2005 et 2006, il avait fait 10 voyages de livraison à M. Eric Tetreault et que le fournisseur de marijuana était M. Goulet.

M. Bowen a accepté de participer à une livraison contrôlée de marijuana à M. Tetreault. M. Goulet a donné à M. Bowen des instructions sur la livraison de la drogue à M. Tetreault. Ce dernier été arrêté pendant qu'il tentait d'en prendre possession, et, le 2 juin 2006, M. Goulet a été arrêté. M. Stéphane Ruel, qui agissait comme chauffeur dans le cadre des transactions organisées par M. Goulet, a également été impliqué dans cette transaction.

Dans sa demande de transfèrement, on a demandé à M. Goulet de donner les raisons de sa présence aux États-Unis (question 2), d'identifier ses complices (question 4c) et de donner sa version des faits (question 4d). Dans sa réponse à la question 4c, il nomme M. Eric Tetreault, M. Larry Bowen, Mme Hope Bowen, M. Stéphane Ruel, et M. Scott Dowland. Dans sa réponse à la question 4d, il indique simplement qu'il est coupable.

Le dossier de transfèrement de M. Goulet contient un résumé des données liées à la peine contenant les détails de l'infraction et qui a servi de base pour la détermination de sa peine aux États-Unis. M. Goulet n'a pas contredit les renseignements contenus dans le document et n'en a pas ajouté. Par conséquent, je conclus qu'il s'agit d'une interprétation exacte des événements qui ont mené à son emprisonnement aux États-Unis.

Le résumé des données liées à la peine indique que :

- M. Goulet dirigeait une opération de contrebande de drogues qui, avec l'aide de trois chauffeurs (Bowen, Duprey et Ruel), avait permis d'effectuer plus de 15 voyages du Canada à la Floride pour y livrer de la drogue.
- L'opération de M. Goulet a au minimum vu la participation de (M. Larry Bowen, M. Eric Tetreault, Mme Hope Bowen, M. Scott Dowland, M. Mike Duprey, M. Michel Richard, M. Stéphane Ruel, Mme Shirley Belknap et un individu nommé Mario) dans la contrebande de marijuana du Canada vers les États-Unis et sa livraison en Floride.
- Au moins deux voyages ont été effectués vers le nord dans le cadre desquels plus de 500 000 \$(US) ont été livrés à M. Goulet.
- M. Goulet payait les membres de l'opération quand ils lui présentaient des acheteurs de marijuana.
- M. Goulet traversait la frontière avec de la marijuana jusque dans le Nord du Vermont, où il l'entreposait dans le garage de Mme Hope Bowen et de M. Scott Dowland. Les petits paquets étaient alors combinés en un seul gros paquet ensuite transporté vers le sud.
- Des preuves apportées par M. Eric Tetreault indiquent que les messagers de M. Goulet lui ont livré entre 1 400 et 2 100 livres de marijuana.
- Dans son témoignage, M. Tetreault a également indiqué qu'il a commencé à acheter de la marijuana à M. Goulet en 2004, et que de nombreuses transactions ont eu lieu entre eux de 2004 à 2006.

Sur la base de mon examen du résumé des données liées à la peine et de la demande de M. Goulet, je conclus que M. Goulet n'a pas été franc dans sa demande de transfèrement vers le Canada. Il a mentionné seulement cinq des neuf personnes impliquées dans l'opération. En outre, sa description de l'infraction est incomplète, car il n'y décrit pas les circonstances entourant celle-ci. De plus, dans sa demande, M. Goulet ne nomme aucun de ses complices au Canada. Si on se fie à la demande de M. Goulet, on pourrait croire que la marijuana est apparue à la frontière canado-américaine.

J'en conclus également que les déclarations qu'a faites M. Goulet dans sa demande sont intéressées et qu'elles visent à minimiser l'importance de son infraction. J'ai étudié cette demande ainsi que tous les arguments et les documents présentés par M. Goulet. En particulier, j'ai examiné la présentation faite par M^e Conroy, avocat de M. Goulet, en date du 31 janvier 2012.

Dans ma première décision, j'ai rejeté la demande de transfèrement de M. Goulet, car, à mon avis, il commettrait, après son transfèrement, une infraction d'organisation criminelle. La présentation de M^e Conroy ne mentionne pas cette conclusion ni aucun des éléments factuels liés à l'infraction pour laquelle M. Goulet a été accusé, reconnu coupable et condamné.

Je conclus que M. Goulet était l'âme dirigeante d'une organisation criminelle qui faisait le transport de marijuana du Canada vers les États-Unis de 2004 à 2006. Cette organisation criminelle comptait au moins neuf membres.

Pour déterminer si M. Goulet commettra une infraction d'organisation criminelle après son retour, je n'ai pas à prédire l'avenir. Si on exigeait que je sois certain qu'il commettra une telle infraction, cet article serait dépourvu de sens. Je suis plutôt tenu de déterminer si, vu les circonstances, il y a un risque important qu'il commette une telle infraction. Le fait que M. Goulet était impliqué dans une activité de la nature décrite plus tôt et qu'il n'a pas été franc dans sa demande relativement à l'importance de l'activité, aux sources de marijuana et à ses complices au Canada, me pousse à conclure qu'il existe un risque important que M. Goulet commette une infraction d'organisation criminelle.

Pour en arriver à cette conclusion, j'ai réexaminé tous les documents au dossier ainsi que la décision de la Cour fédérale concernant la première requête en révision judiciaire. J'ai évalué la correspondance de l'avocat de M. Goulet. J'ai tenu compte de l'absence d'antécédents criminels et de ses efforts de réhabilitation pendant son incarcération aux États-Unis. J'ai soupesé ses liens familiaux et sociaux au Canada, l'intérêt de la réinsertion sociale et de la réadaptation de M. Goulet et le risque qu'il commette une infraction d'organisation criminelle après son retour.

Toutefois, il est clair, quand on considère le contenu du dossier et les facteurs mentionnés plus haut, qu'il existe un risque important que M. Goulet commette une infraction d'organisation criminelle. L'infraction pour laquelle il a été condamné faisait partie des activités d'une organisation criminelle importante qui était clairement en mesure de participer de façon continue au trafic de stupéfiants à grande échelle. Rien dans le dossier n'indique que M. Goulet a coupé ses liens avec cette organisation ou qu'il ne reprendra pas ses activités criminelles. Son manque de franchise dans sa demande est d'autant plus inquiétant à cet égard.

Après avoir tenu compte de tous les facteurs dans cette demande et de l'objet de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, je conclus que le transfèrement de M. Goulet irait à l'encontre de l'objet de la *Loi*.

Vic Toews, C.P., C.R., député
Ministre de la Sécurité publique